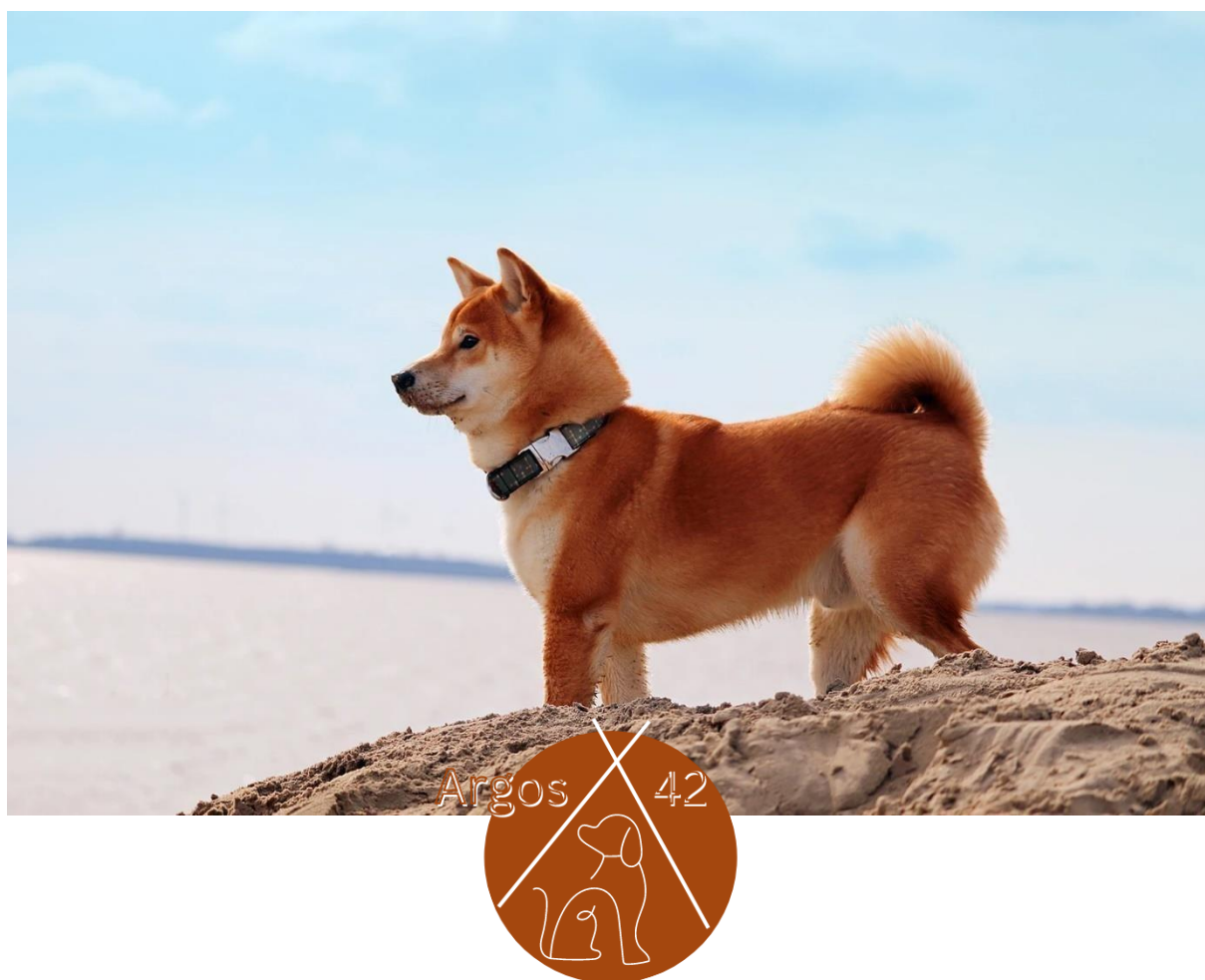




STATUTS

*Associations déclarées par application de la
loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901*

I - BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Titre et Objet

1-1 : Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ARGOS 42

1-2 : Objet

L'association ARGOS 42 a pour but de promouvoir la protection et la défense des animaux de toutes espèces, en particulier des animaux de compagnie, en luttant contre toute forme de spécisme. Ses objectifs incluent :

1. Information et Sensibilisation :

- Informer et conseiller les détenteurs d'animaux ainsi que les personnes souhaitant adopter.
- Sensibiliser le public par des actions éducatives incluant des événements, conférences, et interventions en milieu scolaire.
- Dénoncer les mauvaises pratiques et sensibiliser aux enjeux de la protection animale.

2. Recherche d'Adoptants :

- Faciliter l'adoption des animaux des refuges et associations partenaires par des actions médiatiques.

3. Partenariats et Collaborations :

- Établir des partenariats avec d'autres associations ou fondations œuvrant pour la protection animale.
- Renforcer les actions en faveur du bien-être animal par des collaborations stratégiques.

4. Actions de Soutien aux Refuges :

- Organiser des événements et collectes de fonds pour soutenir financièrement les refuges partenaires.
- Améliorer les infrastructures et les conditions de vie des animaux hébergés.

5. Engagement Politique :

- Influencer les législations locales en matière de bien-être animal par une collaboration active avec les autorités locales et les décideurs.
- Intervenir dans des situations critiques affectant le bien-être des animaux en collaboration avec les autorités compétentes et les partenaires associatifs.

Article 2 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- Campagnes de communication et sensibilisation auprès du grand public par divers moyens.
- Actions pédagogiques, et éducatives.
- Protection et aide apportées aux animaux.
- Actions judiciaires pour faire évoluer le statut juridique et la protection des animaux et lutter contre leur maltraitance.
- Activités commerciales incluant la vente de produits et de services ainsi que les revenus provenant de manifestations.

Article 3 : Composition de l'association et siège social

3-1 : Siège social

Le siège social est fixé à Genilac (109, chemin de Jangelaude). Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration. L'action de l'association s'étend sur toute la France et peut coopérer avec des organismes poursuivant des buts similaires en France ou à l'étranger.

3-2 : Composition de l'association

L'association se compose de :

- **Membres du bureau** : président, vice-président, secrétaire, trésorier
- **Membres adhérents** : Ils versent une cotisation annuelle de 10€/an :
 - Adhérents actifs qui participent bénévolement au développement de

l'association

- Adhérents passifs : ils soutiennent l'association par leur adhésion de 10 euros.

Les membres ont le droit de :

- Participer aux assemblées générales.
- Voter lors des décisions importantes.
- Proposer des actions et des projets.

Ils ont le devoir de :

- Respecter les statuts et le règlement intérieur.
- Payer leur cotisation dans les délais pour les adhérents.

La qualité de membres implique un engagement sans réserve à respecter les statuts et le règlement intérieur.

Article 4 : Perte de la qualité de membres

La qualité de membres de l'association se perd :

- 1°) Par la démission, présentée par écrit, pour les membres du bureau.
- 2°) Par la radiation prononcée pour juste motif par les membres du bureau.
- 3°) Par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par les membres du bureau.
- 4°) En cas de décès.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Assemblée générale

L'assemblée générale de l'association comprend les membres à jour de leur cotisation. L'assemblée générale se réunit physiquement ou en visioconférence au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par les membres du bureau ou à la demande du quart (1/4) au moins des membres de l'association. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par les membres du bureau. L'ordre du jour sera transmis 15 jours avant l'Assemblée générale. Les autres documents, dont le rapport financier, seront présentés le

jour même. Les membres du bureau seront tacitement reconduits sauf en cas de démission de l'un d'eux. Le vote à distance est autorisé par voie postale.

Il est tenu procès-verbal des séances des assemblées générales.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association. Les comptes, ainsi que le projet de budget, sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Les collaborateurs rétribués de l'association mais qui n'ont pas la qualité de membres et, de manière générale, les personnes qui ne sont pas membres de l'association, n'ont pas accès aux séances de l'assemblée générale.

Article 6 : Missions de l'assemblée générale

6—1 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit, suivant l'article 5, une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau.

L'assemblée générale ordinaire:

- Entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association ;
- Entend les rapports du trésorier.
- Procède à l'élection et éventuellement à la révocation des membres du bureau
- Approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat et fixe le montant des cotisations.
- Définit les orientations stratégiques de l'association.

D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du Jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire ou d'un autre organe de l'association. Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue (plus de la moitié des voix) des suffrages exprimés. La voix du président est prépondérante. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

6—2 : Assemblée générale extraordinaire

Chaque fois que les circonstances en font apparaître la nécessité, ou sur demande du dixième (1/10ème) des membres de l'association, les membres du bureau convoquent

l'assemblée générale extraordinaire.

6.2.1 Compétences

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour :

1°) Modifier les statuts de l'association sur proposition du bureau.

2°) Prononcer la dissolution de l'association et, dans ce cas, statuer sur la dévolution des biens. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique. ou à des établissements visés aux alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

3°) Décider de la fusion de l'association avec une autre association ayant un objet similaire ou de toute opération de restructuration.

D'une façon générale, l'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à prendre toutes décisions susceptibles de mettre en cause l'existence de l'association, ou de modifier substantiellement son objet.

6.2.2 — Quorum

L'assemblée générale extraordinaire appelée à délibérer sur la modification des statuts, et sur tout autre objet relevant de sa compétence, à l'exception de la dissolution de l'association, n'a pas de quorum.

Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des membres présents et représentés.

Article 7 : Bureau

Dans le bureau, se trouvent le président, le trésorier, le vice président et le secrétaire général.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement par un autre administrateur à la plus prochaine séance du bureau.

Article 8 : Président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il a le pouvoir d'engager des actions en justice devant toutes les juridictions et de transiger. Il peut faire appel des décisions rendues et former tous pouvoirs, et, plus généralement, engager toutes les procédures en justice ou extrajudiciaires propres à assurer la défense des intérêts de l'association et de ses membres et ce, tant en France qu'à l'étranger.

Il peut donner délégation sur simple demande de sa part.

Le président peut consentir une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans les conditions définies par le règlement intérieur

Article 9: Trésorier et Secrétaire général

9-1 : Le trésorier

Le trésorier veille au bon fonctionnement comptable et financier de l'association, il encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur. Il établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'association. Il établit le rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale annuelle.

9-2 : Le secrétaire général

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel administratif et juridique de l'association. Il gère les documents administratifs et assure la communication interne.

Article 10 : Membres adhérents actifs

Les membres adhérents actifs ne perçoivent aucune rémunération pour leur activité au sein de l'association. Ils doivent cependant respecter les valeurs de l'association ainsi que ses règlements internes.

Les membres adhérents actifs sont tenus à la confidentialité de toute information à caractère confidentiel à laquelle ils pourraient avoir accès, et ce, tant pendant qu'après leur engagement au sein de l'association.

Au sein de l'association Argos42, les membres adhérents actifs peuvent mettre fin à leur engagement à tout moment. Cependant, il leur est demandé de prévenir au plus vite les membres du bureau.

III - RESSOURCES ANNUELLES ET RAPPORTS DIVERS

Article 11 : Les recettes annuelles de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations, parrainages, dons.
- les sommes récoltées par les différentes actions menées.
- les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes, l'association n'acceptera en aucun cas des subventions en échange de silence sur des pratiques mettant en danger les animaux. L'association reste donc Indépendante.
- les mécénats provenant d'organismes privés ou de fondations ou de contrats de partenariat.
- et d'une manière générale, toutes les ressources autorisées par la loi.

Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses permettant de justifier l'emploi des fonds.

Un fonds de réserve pourra être créé, si l'activité le permet, et se composera des résultats d'exercices annuels. Il sera employé suivant les décisions du bureau.

Article 12 : Actifs éligibles

Les actifs de l'association doivent être utilisés exclusivement pour la réalisation de ses buts.

Article 13 : Tenue de la comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Article 14 : Le rapport annuel d'activités

Le rapport annuel d'activités retrace le bilan des actions engagées lors de l'année écoulée.

Il rappelle particulièrement les objectifs retenus ou confirmés, au titre de la politique générale de l'association, lors de la précédente assemblée générale ordinaire. Il rappelle également les actions mises en œuvre au cours de l'exercice pour atteindre ces objectifs, ainsi qu'une évaluation des résultats obtenus à cet égard.

Le rapport annuel d'activités est établi et clôturé à la date la plus proche possible de chaque assemblée générale ordinaire annuelle.

Le rapport annuel d'activités est accompagné des annexes suivantes au minimum, qui peuvent prendre la forme de tableaux :

- Annexe 1 : Liste des redistributions à des personnes morales dans l'année,

Le rapport annuel d'activités. Une fois adopté par l'assemblée générale ordinaire, est publié, dans son intégralité, sur le site internet de l'association sous forme de Procès-Verbal.

Article 15 : Le rapport annuel d'orientation

Le rapport annuel d'orientation formule, pour l'exercice ou les exercices à venir, de manière motivée, sous forme d'objectifs à réaliser, la politique générale de l'association, telle que déterminée par le conseil d'administration. Il décrit les moyens que l'association se propose de mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs. Dans la mesure du possible, les objectifs et les moyens sont chiffrés. Le rapport annuel d'orientation. Une fois adapté, est publié, comme Il est dit à l'article—
précédent

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire.

A cette assemblée générale, au moins le quart (1/4) des membres en exercice doit être présent Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues.

Article 17 : Dissolution de l'association

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée générale sont celles prévues à l'article précédent À cette assemblée, la moitié plus un des membres en exercice doivent être présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte. l'assemblée générale est réunie de nouveau à quinze (15) jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas. la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés.

Article 18 : Communication des délibérations

Les délibérations relatives à la modification des statuts ou à la dissolution sont communiquées aux membres conformément aux dispositions légales.

V - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par demande des membres du bureau.

Fait à Genilac, le 05/12/2024

Président 	Secrétaire Générale 	Trésorier 
--	--	--



109 Chemin de Jangelaude

42800 GENILAC

www.association-argos42.com